

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 63 (1918)
Heft: 9

Artikel: La valeur du serment
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340074>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La valeur du serment.

Le lion de Lucerne est le symbole d'une vertu qui, pendant des siècles, a été l'honneur et la force des Suisses : la fidélité au serment. Les gardes suisses du 10 août 1792 ne sont pas morts pour une idée ou pour leur patrie, mais pour leur parole. Leur sacrifice sans espoir de récompense a gardé sa haute signification ; rien ne pourra ternir leur gloire.

C'est pourquoi, bien des Suisses qui croient encore à la valeur du serment voient avec tristesse l'idée se répandre insidieusement dans le pays que les déserteurs et les réfractaires sont des gens dignes de respect obéissant à l'appel de leur conscience, des êtres affranchis de nos humiliantes conventions.

L'opinion publique suisse a demandé avec raison des mesures contre les « indésirables » qui infestent le pays. Dans cette catégorie, à côté des accapareurs et des agitateurs étrangers, rentrent tout naturellement les déserteurs et les réfractaires, ceux du moins dont la chronique judiciaire de nos journaux ne cesse de parler : cambrioleurs, espions, faussaires, assassins.

L'autre jour, une bande de déserteurs livrait un combat en règle aux gendarmes, en pleine rue de Fribourg, au couteau et au pistolet. Des déserteurs français et belges viennent d'être condamnés, à Genève, pour espionnage au profit de l'Allemagne. Des réfractaires allemands commettent des abus de confiance à Saint-Gall et se livrent à la contrebande le long du Rhin. Il ne se passe pas de semaine sans un cas nouveau et, pendant ce temps, le nombre de ces hôtes dangereux croît de jour en jour.

Les mesures trop sévères prises contre eux, car tous ne sont pas des malfaiteurs, ont soulevé les protestations d'une partie de la population, et, devant les menaces de l'assemblée d'Olten, le Conseil fédéral est revenu sur sa décision. Après les avoir, quelque temps, refoulés sans pitié à la frontière, on ouvre les

portes toutes grandes ; une fraction de la jeunesse universitaire tresse même des couronnes à ces renégats.

La confusion qui règne dans les esprits au sujet de la question du refus de servir et de la rupture du serment ne peut profiter qu'aux ennemis de l'ordre intérieur et abaisser le moral de notre armée.

Il faut appeler les choses par leur nom, sans chercher à les parer d'une phraséologie vaguement humanitaire dont s'accommodent facilement ceux que le simple devoir gêne. Les déserteurs sont des parjures et souvent des lâches. Il peut y avoir toutes sortes de circonstances atténuantes qui expliquent en partie leur acte : l'épouvante des champs de bataille, la dépression morale et physique de ces hommes échappés de l'enfer dans un moment d'égarement dont ils se repentent quelquefois, ont eu une influence déterminante sur leur décision. Ils peuvent exciter la pitié, mais, pour ceux qui croient encore à la parole donnée, aucun sophisme ne parviendra à faire un héros d'un déserteur. « A la guerre, a dit Montaigne, révolte-toi contre l'instinct, fais de ta raison l'esclave de ta volonté, et que ta volonté soit l'esclave du devoir. » — L'honnête homme n'a qu'une parole.

Les réfractaires sont encore moins intéressants. Ils n'ont pas même répondu à l'appel de leur pays, ils n'ont pas l'excuse d'avoir fui les horreurs de la guerre. Débarrassés de tout scrupule, égoïstement, ils sont restés à l'abri de la tourmente, pendant que leurs frères et leurs concitoyens souffraient et mouraient. Parmi eux, cependant, il y a des gens qui, fixés chez nous depuis de longues années, n'avaient aucune envie d'aller se battre pour une patrie qu'ils ne connaissaient plus. Ceux-là sont, en général, inoffensifs.

Il faut excepter, aussi, ceux qui, enrôlés contre leur conscience, abandonnent une cause détestée, par patriotisme, parce qu'ils appartiennent à une nationalité opprimée, pour aller se battre ailleurs et défendre les principes qu'ils estiment justes. Ceux-là ne sont pas des lâches. Ce sont, en somme, des réfugiés politiques, qui paient souvent de leur vie leur dévouement à une idée.

Les officiers suisses qui, à la frontière, ont été appelés à

interroger des déserteurs, savent que ces malheureux avouent presque toujours la peur comme motif de leur fuite. Une fois chez nous, comme le disait fort bien M. de Coulon, dans la *Suisse libérale*, « ils s'efforcent généralement de légitimer leurs actes par des motifs avouables inventés pour les besoins de la cause. Ils se découvrent soudain une conscience délicate qui, un beau jour, leur interdit plus longtemps de porter les armes. Pour justifier leur lâcheté, ils prônent avec enthousiasme le désarmement général et deviennent de précieux auxiliaires de nos antimilitaristes. » (*Suisse libérale*, 23 janvier 1918.)

C'est pourquoi nous protestons contre cette tendance qui, non seulement excuse et absout ceux qui violent leur parole, mais s'efforce encore de trouver des mobiles élevés à un geste que l'histoire entière flétrit et que la conscience réproouve. Les violateurs de la foi jurée, gouvernements ou individus, seront jugés avec la même sévérité par la postérité. Nous ne pouvons admettre d'aucune façon, pour l'individu, la moralité d'un acte que nous condamnons sans réserve, quand il est le fait d'un gouvernement ou d'un souverain.

Ceux qui abandonnent leur pays parce qu'ils ne sont plus d'accord avec sa politique, sont également coupables. Une divergence d'opinion ne saurait délier d'un serment ; ce serait trop commode. Il n'y a pas de serment conditionnel pour le soldat ; il se donne tout entier à son pays, sans calculs intéressés, sans arrière-pensée. Le salut de la patrie, le triomphe de sa cause, bonne ou mauvaise, est à ce prix.

Ce soldat qui, dans une heure solennelle, a juré de ne jamais quitter son drapeau, sait qu'il se déshonore en lui tournant le dos. Les 40 000 déserteurs et réfractaires qui vivent actuellement en Suisse n'ont aucun droit à l'admiration ni à l'estime du peuple suisse. Il ne leur demande que de se tenir modestement à leur place et de respecter nos institutions. C'est une cruauté inutile de repousser ces réprouvés à coups de fusil, et de les livrer à la justice implacable de leur pays, mais c'est une aberration de chercher à excuser leur trahison.

Les Suisses avaient la religion du serment ; ils ne sont pas prêts à repousser le devoir militaire comme une notion surannée. La sévérité de leurs codes militaires n'a pas varié. Le conve-

nant de Sempach, celui de Stans, les ordonnances de Berne de 1410, 1443, 1481, 1490 condamnaient les déserteurs et ceux qui fuyaient pendant le combat au bannissement à perpétuité. Les lois du XVIII^e siècle punissaient de mort comme la loi actuelle : « Les déserteurs qui seront pris seront punis de mort et à l'égard de ceux dont on ne pourra se saisir, le procès leur sera fait comme à des parjures et à des infâmes. » (VOGEL : *Lois et ordonnances à l'usage des conseils de guerre des troupes suisses* — 1734.)

Par respect pour nos morts et nos traditions, nous devons protéger notre jeunesse et notre armée contre la contagion des idées débilantes, des compromis séduisants qui permettent à l'homme d'être orgueilleusement lâche et de perdre son honneur pour sauver sa vie.

Le lion du 10 août porte, gravés sur son socle, les noms de ceux qui tombèrent « fidèles à leur serment. »

10 août 1918.

V.

